



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Directrice du département «Ressources
humaines»
Office de l'Union européenne pour la
propriété intellectuelle
Avenida de Europa, 4
E-03008 Alicante
Espagne

Bruxelles,
WW/ZS/sn/ D(2017) 6 décembre 2017
C 2017-0813
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

**Objet: Avis de contrôle préalable concernant l'exercice d'évaluation 2017 à l'Office de
l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (dossier 2017-0813 du CEPD)**

Madame,

Le 18 septembre 2017, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après l'«EUIPO») une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant l'«exercice d'évaluation 2017»².

Comme l'a mentionné le DPD, la notification est une mise à jour de la notification de contrôle préalable «Questionnaire d'évaluation par les pairs au sein de l'OHMI»³. Le traitement est également similaire à celui d'autres notifications concernant des outils d'évaluation pour personnel d'encadrement et qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD⁴. C'est pourquoi le présent avis ne contient pas d'analyse complète de tous les aspects relatifs à la protection des données. Il se concentre davantage sur les points qui diffèrent d'autres dossiers,

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD rend son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification, durée des suspensions pour demandes d'informations complémentaires non incluse. Le délai a été suspendu du 22 au 25 septembre, du 10 au 14 novembre, du 14 au 16 novembre, du 21 novembre au 6 décembre, ainsi que le 6 décembre en raison d'une consultation du DPD. Le CEPD rendra donc son avis au plus tard le 12 décembre 2017.

³ Numéro de dossier CEPD: 2015-0733, avis du 24 novembre 2015.

⁴ Dossiers 2009-0215, 2013-1290, 2014-0906, 2014-1146, 2015-0733, 2015-0772, 2016-0002, 2016-1007 et 2017-0588.

sur ceux qui divergent de la notification antérieure sur le «Questionnaire d'évaluation par les pairs au sein de l'OHMI», ou encore sur les points à améliorer.⁵

1. Faits et analyse

1.1. Licéité du traitement

Le traitement a pour base juridique l'article 24 *bis* du statut ainsi que les articles 11 et 81 du régime applicable aux autres agents.

Pour justifier la licéité, l'EUIPO a déclaré que le traitement des données à caractère personnel repose sur le consentement indubitable, spécifique, informé et libre de la personne concernée [article 5, point d)⁶, du règlement].

Le consentement de la personne concernée est défini par l'article 2, point h), du règlement comme «*toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement*». À cet égard, le CEPD souligne que le consentement doit être utilisé avec prudence dans le contexte professionnel. Il est hautement improbable qu'un tel consentement puisse servir de base juridique au traitement de données sur le lieu de travail, à moins que les travailleurs aient le droit de refuser sans subir de conséquences néfastes. Les travailleurs ne sont presque jamais dans une position où ils peuvent librement donner, refuser ou retirer leur consentement en raison de la dépendance qui découle de la relation employeur/travailleur. Compte tenu du rapport de force déséquilibré, les travailleurs ne peuvent donner un consentement libre que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur acceptation ou leur refus d'une offre n'entraîne aucune conséquence.

La notification indique clairement que la participation au traitement est volontaire, tant pour les personnes évaluées que pour les évaluateurs. Le fait de participer ou non n'a aucune conséquence sur la personne concernée. Les participants peuvent se retirer à tout moment. Toutefois, la déclaration de confidentialité ne précise pas que le consentement peut être retiré à tout moment, y compris au cours de l'exercice. Par souci d'exhaustivité, la déclaration de confidentialité devrait indiquer clairement que le consentement couvre l'ensemble du processus, y compris les rapports de groupe (voir point 1.2 ci-dessous).

Le CEPD recommande de préciser dans la déclaration de confidentialité que le consentement couvre l'ensemble de l'exercice, y compris les rapports de groupe, et que les participants peuvent décider de se retirer à tout moment sans subir de conséquences néfastes.

⁵ La notification couvre 1) une enquête de satisfaction du personnel visant à obtenir un retour d'information concernant le fonctionnement de l'EUIPO; 2) une évaluation par les pairs permettant aux membres du personnel de s'autoévaluer ainsi que de donner leur opinion quant aux performances de leurs pairs et de recevoir l'opinion de leurs pairs quant à leurs propres performances; et 3) une évaluation à 360 degrés pour les membres du personnel d'encadrement, qui recevront une évaluation de la part de leurs pairs ainsi que de leurs collaborateurs directs et de leurs supérieurs hiérarchiques concernant leur aptitude à diriger. Le 14 novembre, l'EUIPO a confirmé que la notification de contrôle préalable portait uniquement sur l'évaluation par les pairs et l'évaluation à 360 degrés, l'enquête de satisfaction du personnel n'étant pas considérée comme exposant à des risques spécifiques les droits et les libertés des personnes concernées. Dès lors, dans le présent avis, le terme «traitement» ne renvoie qu'à l'évaluation par les pairs et à l'évaluation à 360 degrés.

⁶ Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si la personne concernée a indubitablement donné son consentement.

1.2. Traitement des rapports de groupe

D'après la notification, les informations fournies sont traitées automatiquement pour produire des rapports de groupes ainsi que des rapports d'évaluation individuels (contenant des données consolidées afin d'empêcher l'identification des examinateurs). Les rapports d'évaluation individuels sont accessibles uniquement par la personne concernée, tandis que les rapports de groupe peuvent être consultés par le directeur exécutif, la directrice des ressources humaines, ainsi qu'un nombre limité d'autres membres du personnel⁷. Les rapports d'évaluation de groupe seront rédigés pour donner un aperçu organisationnel des résultats obtenus dans le cadre de l'évaluation par les pairs et de l'évaluation à 360 degrés. Ils permettront à l'EUIPO de comprendre quelles sont ses forces et dans quels domaines des améliorations sont nécessaires. Ils comprendront un rapport de groupe concernant les chefs d'équipe, un rapport de groupe concernant le personnel d'encadrement, et un rapport de groupe concernant le personnel. Afin de garantir la confidentialité, les rapports se contenteront de montrer uniquement des données agrégées et anonymisées et ne seront publiés que si le nombre minimal⁸ de rapports individuels est atteint.

Les rapports de groupe ne permettent pas d'identifier les réponses individuelles fournies au cours de l'exercice dans le questionnaire en ligne. Vu le caractère optionnel du traitement, le CEPD se réjouit de l'introduction d'un critère fixant un nombre minimal de participants pour que les rapports individuels et de groupe puissent être publiés. Nous soulignons néanmoins l'importance de veiller à ce que ces rapports ne contiennent pas de données qui permettraient l'identification de personnes, transformant les données agrégées en données à caractère personnel.

En outre, nous sommes d'avis que le partage des rapports de groupe ne poursuit pas le même objectif que la production de rapports individuels⁹. La déclaration de confidentialité ne précise ni la finalité de la production de rapports de groupe, ni les catégories de données incluses dans ces rapports.

Le CEPD **recommande** de définir clairement dans la déclaration de confidentialité les finalités respectives (et différentes) des rapports de groupe ainsi que les catégories de données incluses dans ces rapports.

1.3. Traitement pour le compte du responsable du traitement

Selon les informations fournies par l'EUIPO, telles qu'incluses dans la déclaration de confidentialité, le traitement des données à caractère personnel est confié à un prestataire externe sur la base d'un contrat-cadre. Le contractant travaille sur l'évaluation par les pairs et l'évaluation à 360 degrés avec un sous-traitant spécialisé. Toutes les données à caractère personnel sont traitées et stockées dans des outils externes dont le contractant est propriétaire et basés au Royaume-Uni. L'EUIPO nous a également informés du fait que le contractant est

⁷ Cependant, les données de certaines sections, telles que les sections «résumé de la carte thermique du personnel d'encadrement», «résumé de la carte thermique des chefs d'équipe» et «résumé de la carte thermique du personnel», ne seront pas accessibles.

⁸ Il faut au moins dix rapports individuels pour que les rapports de groupe puissent être produits, et aux moins trois personnes doivent donner leur opinion dans le cadre des rapports d'évaluation individuels pour que les rapports soient publiés.

⁹ La finalité des rapports individuels d'évaluation par les pairs est de permettre aux membres du personnel de s'autoévaluer ainsi que de donner leur opinion quant aux performances de leurs pairs et de recevoir l'opinion de leurs pairs quant à leurs propres performances. En ce qui concerne l'évaluation à 360 degrés pour le personnel d'encadrement, l'objectif est de recevoir une évaluation de la part de leurs pairs ainsi que de leurs collaborateurs directs et de leurs supérieurs hiérarchiques concernant leur aptitude à diriger.

certifié ISO 27001 et qu'il utilise un fournisseur de services en nuage dont les serveurs se trouvent dans l'Union européenne. Le fournisseur de services en nuage respecte les normes ISO 27001, 27017 et 27018.

Le 14 novembre, l'EUIPO a fait savoir au CEPD que des membres du personnel du contractant risquaient de devoir accéder aux données depuis un pays hors Union qui ne fait l'objet d'aucune décision d'adéquation. L'EUIPO a fourni le modèle de clauses contractuelles types que le contractant utilise dans ses contrats avec ses sous-traitants et a finalement confirmé, le 16 novembre, que le contractant garantit qu'aucune personne se trouvant en dehors de l'Union européenne ne peut accéder aux données à caractère personnel communiquées par l'EUIPO.

Le contractant a un sous-traitant basé aux États-Unis. Ce sous-traitant est couvert par le «Bouclier de protection des données» et est enregistré comme participant actif. Afin de réduire les risques potentiels, le CEPD se réjouit du fait que le responsable du traitement examine les mesures organisationnelles, techniques et informatiques du sous-traitant afin de préparer une évaluation exhaustive des risques en matière de sécurité.

Le CEPD se réjouit du fait que le contrat-cadre prévoit l'application du règlement (CE) n° 45/2001¹⁰ à tout traitement de données à caractère personnel lié au contrat et qu'il contienne des dispositions détaillées concernant les droits et obligations du contractant, y compris en matière de sous-traitance¹¹. De plus, le CEPD prend note du fait que le contractant et le sous-traitant sont tous deux clairement mentionnés dans la déclaration de confidentialité.

...

2. Conclusion

Dans le présent avis, le CEPD a formulé plusieurs recommandations pour assurer le respect du règlement, ainsi que plusieurs suggestions d'amélioration. Le CEPD compte sur la **mise en œuvre**, mais ne requiert pas de preuve documentaire du suivi des recommandations formulées dans le présent avis:

1. préciser, dans la déclaration de confidentialité, que le consentement porte sur l'ensemble de l'exercice, y compris les rapports de groupe, et que les participants peuvent décider de se retirer à tout moment;
2. définir les finalités respectives des rapports de groupe et les catégories de données couvertes dans la déclaration de confidentialité.

Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD attend de l'EUIPO qu'il mette en application les recommandations susmentionnées et décide donc de **clôturer le dossier**.

Cordialement,

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

cc.: DPD EUIPO.

¹⁰ Article 1.9.

¹¹ Voir articles 12 et 13 des conditions générales.